

## Avis de l'administrateur en chef : Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demande de règlement par le Système du réseau de santé Pour la saison 2018-2019 de vaccination contre la grippe

Les pharmaciens qui ont suivi avec succès la formation requise pour les injections et qui sont inscrits avec cette mention auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné (c.-à-d., en vaporisateur nasal ou sous forme injectable<sup>1</sup>) aux résidents de l'Ontario admissibles dans les pharmacies participantes.

De plus, les pharmacies qui ont été autorisées à offrir le vaccin antigrippal subventionné dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe pour la saison 2018-2019 et qui ont rempli le *Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés*<sup>2</sup> peuvent présenter leurs demandes de règlement par l'entremise du Système du réseau de santé du ministère pour les résidents de l'Ontario admissibles.

### Admissibilité des patients

Les personnes âgées de cinq ans ou plus qui vivent, travaillent ou vont à l'école en Ontario sont admissibles à la vaccination antigrippale subventionnée et administrée par un pharmacien. Les vaccins antigrippaux subventionnés doivent être administrés gratuitement à toutes les personnes admissibles.

---

<sup>1</sup> L'administration du vaccin antigrippal en vaporisateur nasal ne nécessite pas la même formation que celle du vaccin injectable.

<sup>2</sup> Le contrat d'utilisation décrit les exigences imposées aux pharmacies pour satisfaire le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG), notamment la façon de commander, d'entreposer et de manipuler les vaccins; les exigences de la chaîne du froid et la gestion des incidents; les réfrigérateurs à vaccins et leurs inspections; ainsi que d'autres exigences du programme. Au moins un pharmacien formé inscrit avec cette mention auprès de l'OPO doit être mentionné dans le contrat d'utilisation conclu entre la pharmacie et la Division de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Administration du vaccin :

- Avec une carte Santé valide de l'Ontario : les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement en utilisant le Système du réseau de santé (SRS).
- Sans carte Santé valide de l'Ontario : les pharmaciens doivent remplir le [Rapport sur l'utilisation des vaccins antigrippaux](#) et le soumettre à la Division de la santé de la population et de la santé publique. Pour de plus amples renseignements, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

### Description et paiement

- Il n'y a aucun coût pour les patients admissibles qui reçoivent le vaccin antigrippal à la pharmacie.
- Il est nécessaire de remplir un formulaire de consentement du patient pour l'administration du vaccin.
- Les pharmacies seront remboursées à l'aide du numéro d'identification de médicament (DIN) qui leur a été attribué et qui a été soumis à titre de demande de règlement par l'entremise du Système du Réseau de la santé :
  - 7,50 \$ par demande admissible pour les frais administratifs associés à l'administration d'un vaccin injectable subventionné.
  - 5 \$ par demande admissible pour l'administration du vaccin sous forme de vaporisateur nasale.
- Consultez le tableau 1 pour obtenir la liste des vaccins antigrippaux subventionnés que les pharmacies peuvent commander pour la saison 2018-2019, y compris les exigences relatives à l'âge des patients pour chaque vaccin<sup>3</sup>. La liste est limitée aux vaccins quadrivalents; le vaccin trivalent Fluzone® à forte dose n'est pas disponible en pharmacie<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> L'inclusion d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés que les pharmacies peuvent commander ne garantit pas que l'approvisionnement du produit est assuré par le Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario (OGMPSS) ou par un grossiste pharmaceutique participant, selon le cas.

<sup>4</sup> Les pharmaciens devraient référer les patients âgés de 65 ans et plus qui demandent le vaccin trivalent à forte dose Fluzone® à leur fournisseur de soins primaires.

Tableau 1 : Vaccins antigrippaux subventionnés

DIN	Produit antigrippal pour 2018-2019	Disponibilité	Admissibilité
02420783	FluLaval Tetra® GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 µg/0,5 ml; flacon multidose	5 ans et plus
02432730	Fluzone® Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 µg/0,5 ml; flacon multidose	5 ans et plus
02420643	Fluzone® Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 µg/0,5 ml; seringue monodose préremplie	5 ans et plus
02426544	FluMist® Quadrivalent AstraZeneca Canada (vaccin antigrippal quadrivalent)	Vaporisateur nasal 10 <sup>6.5-7.5</sup> FFU/0,2 ml; Vaporisateur prérempli à usage unique	De 5 à 17 ans (inclusivement)

### Procédures

- Le pharmacien qui administre le vaccin antigrippal subventionné doit être identifié dans le champ Prescripteur de la demande de règlement présentée par l'entremise du SRS en utilisant le DIN propre au vaccin antigrippal subventionné administré.
- Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient (pas moins de 5 ans), le numéro de la carte Santé et son nom (tel qu'il apparaît sur la carte Santé) font partie de la demande de règlement du SRS. Toute erreur à ce sujet, surtout pour les patients non-bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients.
- Selon le contrat d'utilisation, un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe doit être remis aux patients.

## Renseignements que doit fournir la pharmacie

- Pharmacy Documentation Requirements
- Nom et adresse du patient
- Nom du vaccin administré, dose, numéro de lot, date de péremption, heure, date, voie et lieu d'administration
- Nom, adresse de la pharmacie et signature du pharmacien formé qui a administré le vaccin
- Formulaire de consentement du patient signé et daté par le patient ou son représentant autorisé ou son mandataire spécial, selon le cas
- Document écrit de l'immunisation antigrippale fourni au patient
- Rapport écrit de toute réaction indésirable grave qui a ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance
- Document écrit de toute réaction indésirable survenue après l'immunisation. Les pharmaciens sont tenus par la loi de déclarer les réactions indésirables à la suite d'une immunisation. Les rapports doivent être établis à l'aide de la [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation](#) et envoyés au bureau local de [santé publique](#)<sup>5</sup>

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin antigrippal subventionné administrée. Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable, conformément aux exigences<sup>6</sup> législatives. Les pharmaciens doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris les [Lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (uniquement en anglais) et les [Lignes directrices sur la documentation](#) (uniquement en anglais).

---

<sup>5</sup> Pour connaître les exigences complètes en matière de déclaration, veuillez consulter le Contrat d'utilisation de la pharmacie pour les réactions indésirables. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consulter le site Web du ministère pour obtenir une liste des [Services de santé publique de l'Ontario](#).

<sup>6</sup> Voir le règlement ontarien 264/16, art. 21 (conformément à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*); règlement ontarien 202/94, paragraphe 34(3), alinéa 6 (conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*).

## Procédure de facturation des vaccins antigrippaux subventionnés à l'intention des pharmacies

### *Pour les bénéficiaires du PMO*

La demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification du médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification du pharmacien

### *Pour les non-bénéficiaires du PMO*

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Code d'intervention :
  - PS : services de soins professionnels
  - ML : admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification du pharmacien

## Restrictions au PUVG

Les restrictions sont notamment les suivantes :

- Il n'est pas possible de présenter une demande de règlement des frais de service pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée, aux patients hospitalisés ni aux patients d'autres établissements autorisés par le ministère.

- Si un patient n'est pas en possession d'une carte Santé valide de l'Ontario, le pharmacien peut quand même administrer le vaccin si le patient détient un document attestant qu'il vit ou étudie en Ontario. Toutefois, il est à noter que le pharmacien ne recevra aucuns frais d'administration pour ces doses et ne pourra pas les répercuter sur le patient.
  - Le pharmacien peut aussi le diriger vers le bureau de santé publique de sa région, où il pourra recevoir le vaccin antigrippal.
  - Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'a pas de numéro de carte Santé, il doit remplir le formulaire [Rapport sur l'utilisation des vaccins](#) et le soumettre au ministère à des fins de suivi. Pour de plus amples renseignements, envoyez un courriel à l'adresse suivante, [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)
  - Les frais d'administration d'un vaccin antigrippal non subventionné acheté à titre privé par la pharmacie ne sont pas admissibles au remboursement.
- Les pharmaciens ne peuvent pas transférer les stocks de vaccins antigrippaux subventionnés à une autre pharmacie.
- Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas de vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien.
- Une recommandation d'un pharmacien à un médecin ou à un prescripteur pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne satisfait pas les critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

## Remboursement par le Système du réseau de santé (SRS) d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence

En cas de réaction indésirable d'un résident de 5 ans et plus avec une carte Santé valide immédiatement après l'administration par un pharmacien d'un vaccin antigrippal subventionné, le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir tableau 2 ci-dessous). Le traitement d'urgence doit avoir lieu à la pharmacie ou au lieu d'immunisation. Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement par l'entremise du SRS du ministère uniquement pour l'auto-injection d'épinéphrine aux personnes ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

### Renseignements que doit fournir la pharmacie

- Nom et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Nom, force de la dose (s'il y a lieu) et quantité de l'auto-injecteur d'épinéphrine administré
- Nom et adresse du patient
- Date et heure de l'utilisation de l'auto-injection d'épinéphrine
- Renvoi à la demande de règlement visant l'administration du vaccin antigrippal pour le patient ayant reçu l'épinéphrine

Les pharmacies doivent conserver un dossier indiquant quand l'auto-injection d'épinéphrine a été utilisée en situation d'urgence à la suite de l'administration par le pharmacien d'un vaccin antigrippal.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable, conformément aux exigences<sup>7</sup> législatives.

### Procédures de facturation des pharmacies

La valeur indiquée dans la colonne « Montant total remboursé » (tableau 2) pour l'auto-injection d'épinéphrine sera remboursée par le gouvernement de l'Ontario, si admissible.

Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) facturé dans une deuxième demande de règlement à la suite de la demande de règlement du vaccin antigrippal, le même jour de service. Ne saisissez pas le DIN ou le coût de la majoration ni les frais d'ordonnance.

Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas d'une demande de règlement pour un auto-injecteur d'épinéphrine.

---

<sup>7</sup> Voir le règlement ontarien 264/16, art. 21 (conformément à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*); règlement ontarien 202/94, paragraphe 34(3), alinéa 6 (conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*).

**Tableau 2 : Produits à base d'épinéphrine**

NIP	Produit à base d'épinéphrine	Montant total remboursé
09857423	Epipen 1/1 000 (1 mg/1 ml) DIN 00509558	94,44 \$
09857424	Epipen Jr. 0,5 mg/ml DIN 00578657	94,44 \$
09857597	Auvi-Q 0,3 mg/0,3 ml *	179,35 \$
09857598	Auvi-Q 0,15 mg/0,5 ml *	179,35 \$

\*Veuillez noter : couverture temporaire pour Auvi-Q seulement si Epipen/Epipen Jr. n'est pas disponible en raison d'une pénurie d'approvisionnement.

#### *Pour les bénéficiaires du PMO*

La demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé (voir le tableau 2 ci-dessus)
- Code d'identification du pharmacien

#### *Pour les non-bénéficiaires du PMO*

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements ci-dessous dans une deuxième demande de règlement suivant la demande de règlement pour le vaccin :

- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé (voir le tableau 2 ci-dessus)
- Code d'identification du pharmacien